

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LVII^e année. Vol. IV. N^o 29

12 juillet 1905

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion: 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Loi fédérale

concernant

les chèques et les virements postaux.

(Du 16 juin 1905.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

En exécution de l'article 36 de la constitution fédérale ;

Vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1904,

décède :

Art. 1^{er}. Indépendamment des services que leur assigne la loi fédérale sur la régence des postes du 5 avril 1894, les postes suisses pourvoient aussi à l'encaissement, au paiement et au transfert de sommes d'argent au moyen de chèques et virements.

Art. 2. Il est créé à la direction générale des postes une nouvelle division, chargée du service des chèques et virements. Cette division comprendra un inspecteur, un

adjoint, des secrétaires de première et de seconde classe, des aides de première et de seconde classe et des employés.

Art. 3. Le Conseil fédéral édictera, par voie d'ordonnance, toutes les prescriptions nécessaires pour l'exécution de la loi, sous réserve de régulariser ultérieurement le nouveau service dans la loi fédérale sur les postes.

Les taxes à percevoir pour ce service et l'intérêt à bonifier sur l'avoir des comptes de chèques seront calculés de manière à couvrir les frais et les risques de l'administration, sans qu'il puisse en résulter des bénéfices pour l'administration des postes.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 juin 1905.

Le président, E. ISLER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 16 juin 1905.

Le président, SCHOBINGER.

Le secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 7 juillet 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

RUCHET.

Le chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Date de la publication: 12 juillet 1905.
Délai d'opposition: 10 octobre 1905.

Loi fédérale concernant les chèques et les virements postaux. (Du 16 juin 1905.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1905
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.07.1905
Date	
Data	
Seite	563-565
Page	
Pagina	
Ref. No	10 076 423

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.